

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9180 du 6 novembre 2012

A. 206.734/XI-19.298

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. VANMARCKE, avocat,
Djepstraat 28
2440 Geel,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 88.667 du 28 septembre 2012 (n° de rôle 63.049/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 octobre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 octobre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 octobre 2010;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès [*sic*] au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation »; qu'il soutient que le Conseil aurait dû répondre aux arguments substantiels du requérant, lesquels démontraient clairement que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'était trompé;

Considérant qu'à défaut d'indiquer précisément les arguments auxquels le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas répondu, le moyen est manifestement irrecevable; que de surcroît, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas, comme le laisse entendre le requérant, l'auteur de la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six novembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK